



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 23/11/2020

Reçu en préfecture le 23/11/2020

Affiché le

SLO

ID : 060-216004580-20201116-DEL2020_112-DE

**Préfecture de la région Hauts-de-France
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de création d'un parc nature sur le site du Marais Monroy
situé sur la commune de Nogent-sur-Oise (60)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-0113, relative au projet de création d'un parc nature sur le site du marais Monroy situé sur la commune de Nogent-sur-Oise, dans le département de l'Oise, reçue et considérée complète le 18 août 2020, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 01 septembre 2020 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39° b) [Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m²] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la création d'un « parc nature » sur le site du marais Monroy d'une superficie globale d'environ 10 hectares, par la création d'un cheminement, d'un point d'accueil, d'un bâtiment d'accueil d'approximativement 150 mètres carrés et de son parking d'une vingtaine de places et raccordements aux réseaux correspondants ;

Considérant la localisation du site du projet au nord est du territoire de la ville de Nogent-sur-Oise, enclavé par deux voies structurantes au nord et bordé au sud par un espace urbanisé ;

Considérant qu'il convient, eu égard de l'étude des milieux naturels fournie et aux mesures de gestion envisagées, de compléter l'étude de l'état initial du site, en ciblant notamment l'avifaune et les chauves-souris, afin de s'assurer que les sensibilités écologiques soient prises en considération dans la conception et la mise en œuvre du projet ;

Considérant qu'il reviendra au porteur de projet de promouvoir les continuités écologiques entre le site du projet et les autres milieux naturels de la vallée de la Brèche ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un parc nature sur le site du Marais Monroy situé sur la commune de Nogent-sur-Oise (60) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact sous réserve de fournir un complément à l'étude de l'état initial de la faune et de la flore du site, incluant les groupes faunistiques de l'avifaune et des chiroptères.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

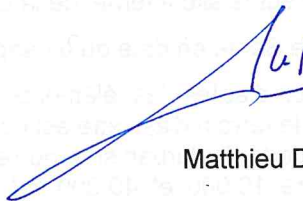
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 7 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,



Matthieu DEWAS

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 23/11/2020

Reçu en préfecture le 23/11/2020

Affiché le

SLOW

ID : 060-216004580-20201116-DEL2020_112-DE